

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 9 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12422 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12422 concernant le projet de travaux de confortement du pied de falaise à Guéthary (64), reçue complète le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux de confortement du pied de falaise sur environ 151 mètres linéaires et environ 1 900 m² à Guéthary, au droit des parcelles AH 215-207 et 203 ;

Considérant que le projet permet de stabiliser le pied de falaise par un ouvrage en enrochement et de sécuriser les accès la plage et les propriétés en surplomb, tout en reliant des enrochements existants et de même nature de part et d'autre dudit projet ;

Considérant que le projet constitue une première phase ponctuelle et fonctionnelle d'un projet d'ensemble d'intérêt général (sécurisation d'une voie ferrée), et qu'il comprend :

- le terrassement en déblai des masses glissées en pied de falaise, selon une pente maximale de 1H/1V, avec réalisation simultanée des éperons drainants régulièrement espacés tous les 10 ml;
- la mise en dépôt des déblais sur l'estran ;
- la mise en place d'un géotextile anticontaminant recouvrant les talus supports constitués d'altérites ;
- la construction de talus support de la carapace avec des matériaux d'apport en enrochement 50/150 kg;
- la mise en place d'un enrochement en ophite (2 à 4 tonnes) avec au moins deux nappes de blocs (épaisseur d'enrochement de 1,50 m), en suivant une pente de talus de ou 1H/1V à 3H/2V, selon les profils ;
- une cote de crête de protection fixée à +7 m NGF;
- la réalisation d'éperons drainants dans le sens du talus et en surplomb de l'ouvrage en enrochements;

Étant précisé que le démarrage des travaux est prévu à l'automne 2022 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet entre la jetée des Alcyons et le secteur de Cénitz sur la commune de Guéthary ; au sein de la ZNIEFF de type II : « Milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Saint-Barbe »

n°720012822 et du site Natura 2000 : « *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* » n°FR7200776 ; au sein de l'AVAP de Guéthary, approuvée le 19 novembre 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire présente une pré-étude environnementale sur le site du projet ainsi qu'une évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement);

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn);

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet est concerné par le risque "mouvement de terrain" principalement lié au trait de côte (aléa fort risque retrait argile, risque sismique modéré et glissements de terrain);

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de confortement du pied de falaise à Guéthary (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre OUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex